

Rupture conventionnelle et Covid-19 Etat de situation

L'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 a fait naître une incertitude au regard du traitement des ruptures conventionnelles en cours.

Nous vous proposons un point de situation sur les dispositions applicables et les dernières informations que nous avons pu obtenir de la part de la DIRECCTE Ile-de-France.

✘ Les textes

Concernant les délais liés à la conclusion d'une rupture conventionnelle, à date, deux textes doivent être combinés :

- L'Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 qui a adapté les délais de procédure ;
- L'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 qui a précisé certains points.

En application de ces deux textes :

- Le délai de rétractation de 15 jours calendaires n'est pas visé par les nouvelles dispositions d'adaptation des délais. Ainsi, le délai de rétractation continue de courir normalement.
- En revanche, le délai d'homologation des ruptures conventionnelles qui devait prendre fin entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 est suspendu jusqu'au 24 juin 2020 (*sauf modification dans ces dates par un texte ultérieur*). Pendant cette période, l'homologation ne peut plus être implicite. Cela n'empêche toutefois pas l'Administration de produire une homologation expresse.

✘ Position de l'Administration

La **DIRECCTE d'Ile-de-France** nous a communiqué différents cas de figure selon la date de dépôt de la demande d'homologation.

<u>Date et mode de demande de l'homologation</u>	<u>Impacts des textes et méthode à suivre pour obtenir l'homologation de la rupture conventionnelle.</u>
Demandes d'homologation déposées avant le 22 février 2020 envoyées par voie postale	<ul style="list-style-type: none">· La rupture conventionnelle a fait l'objet d'une homologation tacite.· Vous pouvez adresser une demande d'attestation d'homologation par e-mail.
Demandes d'homologation déposées après le 22 février 2020 envoyées par voie postale	<ul style="list-style-type: none">· La rupture conventionnelle n'a pas fait l'objet d'une homologation tacite à l'expiration du délai de 15 jours.· Vous pouvez adresser une demande d'homologation expresse par e-mail à la DIRECCTE en y joignant le scan du CERFA, l'accusé de réception de la demande et l'adresse e-mail de l'autre partie.

<u>Date et mode de demande de l'homologation</u>	<u>Impacts des textes et méthode à suivre pour obtenir l'homologation de la rupture conventionnelle.</u>
Demandes déposées avant le 22 février 2020 via le site TéléRC	<ul style="list-style-type: none"> · La rupture conventionnelle a fait l'objet d'une homologation tacite. · Vous pouvez télécharger une attestation d'homologation sur le site TéléRC.
Demandes déposées après le 22 février 2020 via le site TéléRC	<ul style="list-style-type: none"> · Selon notre interlocuteur, une attestation d'homologation peut être téléchargée sur le site TéléRC – celle-ci serait valable dès publication d'un Décret validant les homologations implicites. · Cf. Notre commentaire ci-dessous.
Nouvelles demandes	<ul style="list-style-type: none"> · Il est recommandé de déposer les demandes sur le site https://www.telerc.travail.gouv.fr/RuptureConventionnellePortailPublic/jsp/site/Portal.jsp · La DIRECCTE de Normandie préconise également de passer via TéléRC pour toutes les demandes d'homologation, "pour un traitement plus rapide".

- A notre sens, des homologations expresses devraient donc être délivrées par certaines DIRECCTE et notamment la DIRECCTE d'Ile-De-France y compris pour des demandes d'homologation transmises après le 22 février 2020.
- **En tout état de cause**, en l'état actuel des textes, pour toutes les demandes déposées après le 22 février 2020, il conviendra d'obtenir **une attestation expresse d'homologation**. A défaut, le contrat de travail ne pourra pas être considéré comme étant rompu à la date prévue entre les parties.